



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 DÉCEMBRE 2019 DÉLIBÉRATION N° 6

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration relative à l'élection du Président du Conseil d'administration de l'École supérieure d'art d'Avignon (ESAA) ;
- Vu l'organigramme de l'École d'art et le tableau des effectifs validés par délibération du 6 septembre 2019 ;
- Vu la décision affectant Monsieur Alfredo Vega, agent contractuel de catégorie A, en qualité de directeur d'établissement ;

CONSIDÉRANT :

L'Article R1431-13 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Le directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle.

À ce titre : Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. »

L'article R1431-7 du même Code dispose que :

« Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur. »

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il appartient au Conseil d'administration de délibérer sur les actions en justice mais qu'il peut également délibérer sur les conditions dans lesquelles le directeur peut les engager (en demande ou en défense, devant toutes juridictions ou certaines d'entre elles, pour tous les contentieux ou seulement certains d'entre eux, lorsque l'enjeu du litige est limité ou pas, seulement en référé ou également au fond, à la condition d'en rendre compte à la prochaine réunion du Conseil d'administration, etc.).

Le Conseil d'administration de l'ESAA doit donc délibérer en son sein pour définir les conditions dans lesquelles le Directeur de l'école pourra ester en Justice au nom et pour le compte de l'école.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Le Directeur de l'École d'art est autorisé à ester en justice au nom et pour le compte de l'École d'art en demande ou en défense, devant toutes juridictions, pour tous les contentieux quel que soit l'enjeu du litige, en référé et également au fond, après validation du Conseil

d'administration et en prévoyant une restitution et dans le cas d'une situation d'urgence, après validation de la présidence.

Monsieur Vega, directeur de l'école est autorisé à mener et signer tous les documents nécessaires à ces actions en justice.

Membres	
Présents	8
Pour	8
Contre	0
Abstention	0

**Pour le Président du Conseil d'administration
la Vice-Présidente,
Stéphanie Beuché-Morel**

